

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC) COMMUN A TOUS LES LOTS

L'Acheteur

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral n° 2026/DREAL/DSF-marchés du 15 juillet 2026

Objet de la consultation

Prestations d'assistance juridique sur l'ensemble du champ d'intervention lié aux opérations routières

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 02/11/2026 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

Le présent RC comporte 12 pages

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2-1. Définition de la procédure	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots	4
2-3. Nature de l'attributaire	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2-5. Variantes	4
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
2-7. Exigences minimales de la négociation	4
2-8. Durée du marché et délais d'exécution	4
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Clauses sociales et environnementales	5
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	5
3-1. Documents fournis aux candidats.....	5
3-2. Variantes	8
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	8
4-1. Sélection des candidatures.....	8
4-2. Jugement et classement des offres	8
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	10
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation	10
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	11
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	12

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne des prestations :

- d'assistance et de conseil juridique dans les différents domaines d'activité de la DREAL/IST
- d'assistance à la rédaction et de mémoire en vue de la défense des intérêts de la DREAL/IST tant en défense qu'en demande et la représentation en justice

Lot n°1 : Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisitions, cessions, voirie routière

Des missions pourront porter notamment sur les domaines suivants : procédures de déclaration d'utilité publique, procédures loi sur l'eau, procédures dérogation à la destruction des espèces protégées, procédures liées aux études d'impact et à l'évaluation environnementale, procédures d'urbanisme (mise en compatibilité, Projet d'Intérêt Général, ...), procédures de concertation (débat public...), aménagement foncier agricole et forestier, acquisitions foncières et expropriations, réalisation de mesures compensatoires, dommages de travaux publics.

Lot n°2 : Droits des contrats publics : marchés publics

Des missions pourront porter sur un appui aux traitements des référés précontractuels et contractuels, à la production d'avis sur des rapports d'analyse des offres, sur des mises en place de marchés complexes, sur l'aide à la production d'ordres de service, de courriers aux entreprises.

Très ponctuellement, les prestations du lot 2 pourront être réalisées sur d'autres champs d'activités de la DREAL (habitat, prévention des risques, biodiversité), pour des marchés publics de prestations intellectuelles.

Les dossiers pour lesquels le prestataire sera sollicité pourront concerner aussi bien des particuliers que des entreprises (personnes physiques ou personnes morales).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les 4 départements bretons (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan).

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie à l'article L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisitions, cessions, voirie routière
Lot 2	Droits des contrats publics : marchés publics

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- ☐ soit avec un prestataire unique ;
- ☐ soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-

ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jour ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article n °16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Lot	Conditions d'exécution
Lot 1	Impact environnemental des déplacements / Dématérialisation des documents
Lot 2	Impact environnemental des déplacements / Dématérialisation des documents

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le BPU ;

- Le détail estimatif « test », non contractuel, destiné au jugement de l'offre.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu'un seul sous-dossier contenant l'ensemble des éléments requis pour ces lots.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des prestations par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents suivants :

- une note technique par lot : Pour chaque lot, le soumissionnaire établira une note technique détaillée et argumentée, sur la base du cahier des clauses techniques particulières applicable, dans laquelle il exposera notamment :
- la présentation de la structure professionnelle et un descriptif des domaines dans lesquels elle est spécialisée ;
- les moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations, précisant la composition de l'équipe dédiée (curriculum détaillé de chaque intervenant) ;
- Les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public au regard de l'expérience dans des dossiers similaires à ceux à devoir étudier dans le cadre du

présent marché ;

- les modalités d'organisation et la méthodologie proposées pour répondre spécifiquement aux besoins de chaque prestation dans le respect des principes déontologiques (reformulation des besoins, suivi des dossiers, réactivité et gestion des urgences, organisation des relations avec la DREAL, traitement des questions urgentes, gestion du planning...) ;
- note décrivant sa doctrine et ses procédures internes relatives au recours à l'intelligence artificielle, ainsi que les modalités concrètes de mise en œuvre qu'il appliquera aux prestations du marché ;
- les Engagements environnementaux et sociétaux, en précisant
 - les engagements propres au cabinet
 - les mesures applicables spécifiquement à l'exécution du présent marché
 - les éventuels indicateurs de suivi proposés

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le détail estimatif quantitatif fictif : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des prestations par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat doit fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1^o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s).

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait

différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par la commission d'appel d'offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

La commission d'appel d'offres examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique au regard de la qualité du mémoire remis par le candidat	50,00 %
La performance environnementale	5,00 %
Le critère prix sera apprécié au vu du document financier fourni à titre indicatif par l'acheteur et valorisé par le candidat	45,00 %

L'acheteur retiendra l'offre la mieux-disante, dont la note de jugement sera la plus élevée, après application de la formule suivante :

Modalités de jugement de la valeur technique (100pts)

La valeur technique des prestations proposées par les entreprises est jugée en fonction de la pertinence

des indications données dans leur offre et dans le mémoire justificatif et explicatif demandé à l'article 3-1.2, selon la pondération suivante :

- Méthodologie, compréhension des problématiques, adéquation de l'offre aux besoins (25 points)
- Gestion des urgences, réactivité, organisation du suivi des dossiers (25 points)
- Références professionnelles (10 points)
- Maîtrise et sécurisation du recours à l'intelligence artificielle (10 points)

Le candidat fournira une note décrivant sa doctrine et ses procédures internes relatives au recours à l'intelligence artificielle, ainsi que les modalités concrètes de mise en œuvre qu'il appliquera aux prestations du marché.

L'utilisation ou la non-utilisation d'outils d'intelligence artificielle ne constitue pas, en elle-même, un élément favorable ou défavorable d'appréciation. L'analyse porte sur la pertinence des usages envisagés, leur maîtrise et les garanties mises en œuvre pour assurer la qualité, la sécurité, la confidentialité et la fiabilité des prestations.

- Qualité de l'équipe dédiée (expérience, compétences, spécialisations...) (30 points)

Modalités de jugement du Critère Performance environnementale (100 points)

Le candidat présentera, dans une note de deux pages maximum, les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché afin de limiter les impacts environnementaux liés à la réalisation des prestations.

Seront notamment appréciées :

- la pertinence des mesures visant à limiter les déplacements et à privilégier, lorsque cela est compatible avec les besoins de la prestation, les modalités d'échange à distance ;
- les mesures de limitation des impressions et de consommation de papier ;
- les modalités de gestion, de stockage, de transmission et d'archivage dématérialisés des documents ;
- les mesures visant à limiter l'empreinte environnementale des usages numériques nécessaires à l'exécution des prestations ;
- plus généralement, la cohérence, la pertinence et le caractère opérationnel des engagements environnementaux proposés au regard des caractéristiques du marché.

Modalités d'attribution de la note au critère prix (/100pts)

Sur la base du détail estimatif, chaque offre se verra attribuer une note financière sur 100 calculée comme suit :

- l'offre la moins élevée obtiendra la note 100,
- les autres offres obtiendront une note égale à $100 \times (1 - (M - M_{\text{bmin}}) / M_{\text{bmin}})$

où :

- M_{bmin} est le montant de l'offre la moins élevée
- M est le montant de l'offre considérée.

Toute offre dont le montant est supérieur à deux fois le montant de l'offre la moins élevée obtiendra la note 0.

$$\text{Note de jugement de l'offre} = [\text{note « valeur technique »} * 0,5 + \text{note « valeur environnementale »} * 0,05 + \text{Note « prix »} * 0,45]$$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la liste des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans cette liste des prix seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié de la liste des prix qui sera pris en compte.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées sur la liste des prix, le tarif de référence et les rabais ou majorations portés à l'acte d'engagement, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les

erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 26EAL35007.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé

séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté.

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Bretagne
Service Infrastructures Sécurité et Transports / DMMO
L'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515
35065 Rennes cedex

Copie de sauvegarde pour : Prestations d'assistance juridique sur l'ensemble
du champ d'intervention lié aux opérations routières gérées au sein de la
Division Mobilités Durables du service Infrastructures Sécurité Transports

Lot n° :

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.